

CONVENTION
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES FORMALITES
AUX FRONTIERES INTERIEURES DU BENELUX
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

M (70) 8

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de renforcer l'Union économique Benelux par la simplification, pour certains mouvements de marchandises, des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires,

Considérant que, pour réaliser cet objectif, il convient d'éliminer ou de limiter au minimum les formalités en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, par voie d'une extension à l'ensemble du territoire du Benelux du champ d'application des législations nationales en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, qui concernent l'entrée et la sortie de marchandises,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Aux termes de la présente Convention, on entend par :

Convention douanière : la Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux du 29 avril 1969 ;

frontières extérieures : les frontières entre la Belgique, le Luxembourg ou les Pays-Bas, d'une part, et un pays tiers ou la haute mer d'autre part ;

frontières intérieures : les frontières entre la Belgique et le Luxembourg et entre la Belgique et les Pays-Bas ;

marchandises en douane : les marchandises de pays tiers entrées en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, qui ont été présentées et déclarées régulièrement à la douane, pour autant

qu'elles n'aient pas été mises à la disposition du déclarant après leur déclaration pour la consommation, pour la prise en charge des droits et taxes ou pour le dépôt en entrepôt d'accise ;

marchandises sous régime d'accise : les marchandises passibles de droits d'accise en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, pour lesquelles ces droits n'ont pas été acquittés conformément à des dispositions légales ou réglementaires, à moins que le paiement n'en ait été reporté en vertu d'un régime octroyant un délai de paiement.

Article 2

1. Les dispositions légales et réglementaires de la Belgique, du Luxembourg ou des Pays-Bas en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires, qui concernent l'entrée et la sortie de marchandises, sont applicables également sur le territoire et aux frontières extérieures des pays partenaires, à l'égard des marchandises suivantes :

a. les marchandises en douane ;

b. les marchandises sous régime d'accise ;

c. les autres marchandises :

— soit, lorsqu'elles sont destinées à être exportées par une frontière extérieure d'un pays partenaire ;

— soit, lorsqu'elles entrent par une frontière extérieure d'un pays, qu'elles sont destinées à être transportées vers un pays partenaire et que, conformément aux dispositions nationales, elles sont mises en libre pratique uniquement en ce qui concerne les droits d'entrée et d'accise.

2. En ce qui concerne le passage par les frontières intérieures des marchandises visées à l'alinéa 1^{er}, lequel doit être effectué en observant les dispositions nationales applicables en l'espèce, aucune formalité n'est à remplir.

Toutefois, si les dispositions nationales le prescrivent la preuve qu'il s'agit de marchandises visées à l'alinéa 1^{er} doit être apportée.

3. Pour les marchandises visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c, il est délivré ou validé des documents qui, en vue d'établir que ces marchandises ont reçu régulièrement la destination prévue, doivent être apurés suivant des règles analogues à celles qui sont applicables aux documents délivrés ou validés pour des marchandises en douane.
4. A l'égard des marchandises visées à l'alinéa 1^{er}, l'article 2, alinéa 2, de la Convention douanière est applicable mutatis mutandis.

Article 3

Les articles 3 à 7 de la Convention douanière sont applicables mutatis mutandis.

Article 4

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. L'entrée en vigueur de la présente Convention sera réglée par voie de protocole.
3. La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union économique Benelux.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 30 octobre 1970, en triple exemplaire en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

L. SCHAUS

● v Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

C.J. van SCHELLE

Exposé des motifs commun**M (70) 8, Annexe**

1. Ainsi qu'il résulte de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention du 29 avril 1969 relative à l'unification du territoire douanier Benelux (voir également point 8 de l'Exposé des motifs commun), cette Convention ne fait pas obstacle à ce que des formalités soient encore accomplies aux frontières intérieures dans le domaine des impôts autres que les droits d'entrée. La présente Convention vise à instaurer les simplifications qui dans le domaine des impôts sur le chiffre d'affaires se sont avérées possibles dans la situation actuelle.
2. Etant donné que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne se trouve pas au même niveau dans les trois pays, la Convention part d'un principe autre que la Convention précitée relative à l'unification du territoire douanier et que la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise du 10 juin 1970. L'article 2 est néanmoins conçu selon la même construction juridique que celle qui a été suivie pour les droits d'entrée et les droits d'accise, à savoir l'extension du champ d'application des législations nationales de chacun des trois pays à l'ensemble du territoire du Benelux. A la différence de ce qui est prévu pour les droits d'entrée et les droits d'accise, cette extension ne vaut cependant pas pour tous les mouvements de marchandises, mais seulement pour ceux à l'égard desquels la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires est assurée par la délivrance d'un document unique qui doit être apuré. C'est la raison pour laquelle l'extension du champ d'application des législations se limite en l'occurrence aux marchandises en douane, aux marchandises sous régime d'accise et aux marchandises qui franchissent la frontière extérieure du territoire du Benelux. En vertu des législations en matière de douane et d'accise, les marchandises en douane et les marchandises sous régime d'accise sont transportées sous le couvert de documents donnant lieu à apurement. Dans le cadre du contrôle des marchandises qui s'effectue à l'aide de ces documents, la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires éventuellement dû peut être assurée sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures à cet effet lors du franchissement des frontières intérieures. En ce qui concerne les marchandises franchissant la frontière extérieure, le transport vers cette frontière extérieure ou depuis cette frontière extérieure peut se faire sous le couvert de documents qui doivent être apurés tout comme les documents précités. Ceci est expressément stipulé à l'article 2, alinéa 3.

3. Pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, tout comme pour les droits d'entrée et les droits d'accise, la compétence pour l'octroi des franchises continue à relever en principe de l'autorité du pays de destination. Cette règle n'est pas en contradiction avec l'extension à tout le territoire du Benelux de l'application des législations concernant l'entrée et la sortie des marchandises. En effet, lors de l'entrée de marchandises par une frontière extérieure, rien n'empêche qu'un document soit établi dans le pays d'entrée en vue de l'acheminement des marchandises vers le pays partenaire où la franchise doit être accordée.
De même, la sortie, après accomplissement de certains contrôles, peut s'effectuer via un pays partenaire, sous le couvert d'un document.
4. La Convention ne comporte pas de simplifications pour les marchandises à l'égard desquelles le champ d'application des législations n'a pas été étendu. Elle laisse intacte l'obligation d'accomplir les formalités qu'entraîne en principe le passage de ces marchandises par les frontières intérieures. Afin de pouvoir distinguer des marchandises précitées celles visées au point 2, qui sont exemptes de ces obligations, les dispositions nationales peuvent, en vertu de l'article 2, alinéa 2, prescrire qu'il doit être démontré que les marchandises sont transportées sous le couvert d'un document unique.